

PROJET DE LOI N° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES  
CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET  
INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° Ama

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

*Rejeté  
ds*

Article 104

Modifier le projet de loi par l'ajout, après le premier paragraphe de l'article 104,  
du paragraphe suivant :

« 1.1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « égale ou  
supérieure », des mots « à 100 000\$ ou, s'il est inférieur, »; ».